



COMMUNE DE CHÂTEAU-D'OEX

Bâtiment communal | Grand Rue 67 | 1660 Château-d'Oex
Téléphone 026 924 22 00 | www.chateaudoex-admin.ch

Conseil communal
de et à
1660 Château-d'Oex

Château-d'Oex, le 29 août 2024
Grefte_0134_Préavis édités_fda

Préavis no 20/2024

Réponse à la motion déposée par le Conseil communal en date du 16 mai 2024

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

OBJET DU PRÉAVIS

Par ce préavis, la Municipalité soumet à l'adoption du Conseil communal les réponses à la motion déposée en date du 16 mai 2024 concernant la concession/règlement pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du territoire de la Commune de Château-d'Oex, accordée à la Confrérie des eaux du village de Château-d'Oex.

PRÉAMBULE

Ensuite du dépôt et de l'acceptation de cette motion par le Conseil communal, la Municipalité, en collaboration avec la Confrérie des Eaux de Château-d'Oex, présente un rapport complet en annexe de ce préavis, ainsi qu'un résumé des réponses aux points soulevés dans la motion dans le corps du préavis.

RÉPONSES À LA MOTION

Point no 1

Problème soulevé

Le mode de calcul des taxes d'introduction basées sur la surface brute de plancher utile ne tient pas compte des particularités de certaines situations, notamment les surfaces de stockage de fourrage dans les exploitations rurales et d'autres activités nécessitant du stockage important. Cela entraîne des taxes excessives dans certains cas. Le Tribunal cantonal a admis que de telles situations nécessitaient une pondération des taxes. Il est demandé que ce cas de figure soit examiné et que le principe d'une modération soit fixé dans le règlement.

Réponse de la Municipalité

Pour répondre aux préoccupations soulevées concernant les taxes d'introduction basées sur la surface brute de plancher utile (SBPU), il est recommandé d'introduire des coefficients de pondération pour les bâtiments agricoles avec surface de stockage et les entrepôts non chauffés. Cela permettra de modérer les taxes dans les situations où la SBPU ne reflète pas adéquatement l'utilisation réelle et pertinente des différentes surfaces.

Recommandation : *Modifier le règlement pour inclure des coefficients de pondération spécifiques pour les surfaces de stockage et autres usages identifiés. Ces coefficients doivent être appliqués lors du calcul de la SBPU pour les taxes d'introduction, assurant ainsi une taxation plus équitable et proportionnée. En intégrant cette pondération, nous respectons les décisions du Tribunal cantonal et assurons une tarification plus juste et adaptée aux particularités des différentes utilisations de surface dans la commune.*

Point no 2

Problème soulevé

Ce point de la motion soulève deux questions. La première, le montant de la taxe d'introduction pour les bâtiments affectés au logement qui est considérée comme excessive. Le prix actuel selon l'annexe au règlement sur la distribution de l'eau est fixé à 60.00 CHF/m². La seconde, la taxe sur les bâtiments démolis pour reconstruction et déjà raccordés devrait être déduite de la nouvelle taxe.

Réponse de la Municipalité

1. Pour répondre au montant de la taxe unique d'introduction de 60.00 CHF/m², partant de la démonstration faite sur le document annexe, le montant de CHF 60.00 par mètre carré appliqué pour la taxe unique de raccordement pour les bâtiments affectés aux logements n'est pas excessif.
2. Le montant de la taxe unique d'introduction pour les bâtiments démolis puis reconstruits et déjà raccordés au réseau de la confrérie ne nécessite pas d'ajustement de la taxe unique d'introduction.

Recommandation : *Modifier le règlement en incluant les différenciations entre démolitions volontaires vs involontaires.*

Point no 3**Problème soulevé**

Le texte de la motion avance que le calcul de la taxe d'abonnement annuelle pour les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique n'est pas correctement effectué. En effet, selon le texte de la motion, « Pour 1m³ de dépassement, la taxe passe du simple au double ». Un système dégressif pour le calcul des unités locatives (UL) pour la catégorie « Autres consommateurs » permettrait une simplification dans le traitement des cas particuliers, sans entraîner de grosses conséquences financières puisque les m³ d'eau resteraient facturés ». Une proposition de tarif dégressif a été faite comme exemple.

Réponse de la Municipalité

Le point n°3 de la motion, même s'il présente à première vue un mécanisme intéressant, ne peut, sur la base des explications et conclusions présentées dans le document annexé au préavis, entraîner une modification des règles de calcul et du règlement actuel.

Point no 4**Problème soulevé**

Ce point de la motion propose que pour une entreprise qui exerce son activité dans plusieurs bâtiments, une seule UL soit facturée pour l'ensemble.

Réponse de la Municipalité

La demande de calculer une seule unité locative pour une entreprise exerçant son activité dans plusieurs bâtiments n'est pas équitable et est refusée.

Demande de modification du règlement**Demande**

Les motionnaires demandent à la Municipalité de revoir et de modifier le règlement et certaines de ses annexes.

Réponse de la Municipalité

La Municipalité a la volonté de promouvoir une gestion efficace, juste et durable des ressources publiques, répondant aux besoins de la communauté et aux exigences futures en s'engageant dans la révision de la concession/règlement sur la distribution de l'eau et de ses annexes dans les 12 mois à venir.

Demande d'effet suspensif

Demande

Les motionnaires demandent à la Municipalité d'appliquer un effet suspensif sur la taxe unique d'introduction jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Réponse de la Municipalité

La Municipalité propose de ne pas suspendre dans l'ensemble de l'exigibilité de la taxe unique de raccordement. Elle privilégie une approche où la responsabilité est laissée aux citoyens de faire opposition individuellement en déposant un recours auprès de la commission de recours en matière fiscale. Cette démarche permet à la Municipalité d'adopter une solution équilibrée qui respecte les droits des citoyens tout en protégeant les intérêts financiers et administratifs de la collectivité.

En optant pour cette méthode, la Municipalité évite une suspension générale susceptible de provoquer des conséquences financières et administratives imprévues, tout en donnant aux citoyens un moyen concret de faire valoir leurs intérêts spécifiques.

Ainsi, la Municipalité estime que cette approche est plus juste, équitable et adaptée à la gestion des taxes de raccordement. Par conséquent, la demande d'effet suspensif général sur la taxe unique de raccordement est refusée.

CONCLUSIONS

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHATEAU-D'ŒX

- vu le préavis municipal no 20/2024 du 29 août 2024
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- **d'adopter** les réponses telles que présentées dans ce préavis
- **d'engager** la Municipalité à entreprendre toutes démarches relatives à la révision de la concession/règlement pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du territoire de la Commune de Château-d'Oex, accordée à la Confrérie des eaux du village de Château-d'Oex
- **d'octroyer** à la Municipalité tous pouvoirs pour plaider, signer toute convention, transiger, compromettre devant toutes instances, dans le cadre de l'application ou de tout litige consécutif à la modification de la concession/règlement pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du territoire de la Commune de Château-d'Oex.

Réponse à la motion déposée par le Conseil communal en date du 16 mai 2024

Dans l'attente de votre décision, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Préavis approuvé par la Municipalité en séance du 4 septembre 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

La Secrétaire :

Eric Grandjean

Sophie Matthey